

Kersaliou

Réformation de la noblesse (1671)

Mathurin de Kersaliou, chef de nom et d'armes, sieur du Rechou, François, Jean, Robert, Jean-Baptiste et ses enfants, Guillaume, Jean son fils et les enfants de Jacques de Kersaliou sont maintenus nobles d'ancienne extraction par la Chambre de réformation de la noblesse de Bretagne, le 21 février 1671.

[Sur la page de garde de la chemise contenant l'arrêt]

In[ventai]re chifré coté H. 4^e 2P

Arrêt de noblesse de M de K/saliou et de la dame Loz

[folio 1]

Janvier 1668 ¹

Monsieur d'Argouges, premier président,

Monsieur de Larlan, rapporteur ².

Extrait des registres de la Chambre établie par le roy pour la reformation de la noblesse du pais et duché de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier mil six cent soixante huit, verifiées en Parlement. ³

Entre le procureur general du roy, demandeur d'une part, et messire Mathurin de K/saliou, chevalier, sieur du Rechou, chef de nom et d'armes, messire Francois de K/saliou, chevalier, sieur dudit lieu, comte du Rechou, Jan de K/saliou, escuier

1. Ce texte d'une autre main que l'écriture principale, à une époque postérieure. Cette datation est erronée car la date de janvier 1668 correspond à celle des lettres patentes du roi établissant la Chambre de réformation de la noblesse, qui n'a commencé à rendre ses jugements qu'en septembre suivant. Cet arrêt date du 21 février 1671 comme on le voit à la fin du document.
2. Ces deux lignes en bas de la première page sont ceux des parlementaire ayant jugé l'instance.
3. *En marge* : In[ventai]re chifré coté h. 4^e 2P – [Signé] Damar greffier.

■ Source : Archives personnelles de M. Gérard de Boisboissel.

■ Transcription : **Pascal Lorant** en avril 2019.

■ Publication : www.tudchentil.org, novembre 2019.



[folio 1v]

sieur de K/ouarn, heritier principal et noble de deffunt escuier Guillaume de K/saliou, Robert de K/saliou, ecuiet, sieur de la Grandville, Jan Baptiste de K/saliou, escuier, sieur de K/audren, Vincent Guillaume René et Charles de K/saliou ses enfans, Guillaume de K/saliou, escuier, sieur de Carpont, Jan de K/saliou, escuier, sieur du Chef du Bois, son second fils, escuiers Pierre, Jan Claude, Jan Baptiste et Francois de K/saliou, enfans de feu escuier Jacques de K/saliou, vivant sieur dudit lieu, fils aîné dudit sieur

[folio 2]

du Carpont, escuier Jacques de K/saliou, fils de deffunt escuier Vincent de K/saliou, vivant sieur de la Saudraye, troi-siesme fils dudit sieur du Carpont, mes-sire Jan de K/saliou, sieur du Rechou, et Pierre de K/saliou, sieur dudit lieu, freres puisnés dudit Mathurin de K/saliou, sieur du Rechou, deffendeur, d'autre

Veü par ladite Chambre les declara-tions faites au greffe d'icelle par lesdits deffendeurs de soutenir, sçavoir lesdits Mathurin et Francois de K/saliou, sieurs du Rechou, les qualités d'escuier, messire et chevalier, comme issus d'antienne che-valerie et extraction noble, et aux autres de K/saliou celle d'escuier et de noble d'antienne extraction, et porter pour armes d'argent a trois faces de gueulle chargées d'un lion de sable, armé, lampacé et couronné d'or, des quinziesme octobre, vingt deux et vingt troi-siesme decembre mil six cent soixante huit, cinquiesme janvier mil six cent soixante neuf, vingtiesme febvrier mil six



[folio 2v]

cent soixante et unze, signée Le Clavier greffier.

Induction dudit messire Mathurin de K/saliou, sieur du Rechou, chef de nom et d'armes, sur son seing et de maistre Nouail Simon, son procureur, signifiée au procureur general du roy le vingt deuxiesme decembre audit an mil six cent soixante huit, par laquelle il soustint estre noble, issu d'antienne chevalerie et extraction noble, et comme tel devoir estre luy et sa posterité née et a naistre en loyal et legitime mariage, maintenu

[folio 3]

dans les qualités de messire, d'escuier et de chevalier, et dans tous les

droits, privileges, preminances, exemptions, immunités, honneurs, prerogatives et avantages attribués aux antiens chevaliers et nobles de cette province, et qu'à cet effet son nom sera employé au rolle et catalogue desdits nobles de la senechaussée de Rennes.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articulle a fait de genealogie que ledit Mathurin de K/saliou est fils aisne, heritier principal et noble de deffunts messire

[folio 3v]

Pierre de K/saliou et dame Catherinne de la Riviere, sieur de dame du Rechou, que ledit Pierre estoit fils aisné, heritier principal et noble de messire Ollivier de K/saliou de son mariage avec dame Claude de Perien, seigneur et dame de Launay et du Rechou, que ledit Ollivier estoit issu principal heritier et noble du mariage de messire Pierre de K/saliou avec dame Marie Le Bossec, sieur et dame du Rechou, que ledit Pierre de K/saliou estoit fils aisné d'autre

[folio 4]

Pierre de K/saliou et de damoiselle Adeline de Coatarel, sieur et dame du Rechou, que ledit Pierre estoit fils aisné heritier principal et noble de feu messire Ollivier de K/saliou, seigneur dudit lieu du Rechou, de son premier mariage avec damoiselle Anne du Dresnay, que ledit Ollivier estoit fils aisné, heritier principal et noble de messire Vincent de K/saliou de son mariage avec dame Anne Le Rouge, seigneur et dame du Rechou, que ledit Vincent estoit fils aisné,

[folio 4v]

heritier principal et noble de messire Conan de K/saliou et de damoiselle Catherine Pierre, lequel Conan estoit fils aisné, heritier principal et noble de messire Jan de K/saliou, qui fils aisné, aussy heritier principal et noble estoit de deffunts messire Louis de K/saliou de son mariage avec damoiselle Jehouanette Guillot sa compagne, lesquel se sont toujours comportes et gouvernés noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que partage,

[folio 5]

suyvant la Coustume des nobles et chevaliers, ont pris les qualités de noble et puissant messire, chevaliers et seigneurs, ont contracté les plus illustres alliances de la province, sans avoir derogé à leur qualité, sont marqués au rang des nobles lors des reformatons en faites comme possedant terres et fiefs nobles, et ont tousjours porté les armes que ledit sieur du Rechou a declarées, ainsy qu'il a deument justifié par les actes produits et mentionnés en son induction.

Requeste

[folio 5v]

présentée en ladite Chambre par ledit messire Mathurin de K/saliou faisant pour lui et pour ledit messire Francois de K/saliou, son fils aîné, signée dudit Francois de K/saliou et dudit Simon leur procureur.

Induction dudit Jan de K/saliou, escuier, sieur de K/ouan, et Robert de K/saliou, sieur de la Grandville, son frere, signée de maistre Michel Tuau son procureur, signifiée audit procureur general ledit jour vingt et deuxiesme decembre mil six cent soixante huit, tendant a

[folio 6]

ce que en consequence des actes tant par luy produits que par messire Mathurin de K/saliou, sieur du Rechan⁴, chef de nom et d'armes, ils soient maintenus dans la qualité de noble et d'escuier d'antienne extraction, et dans tous les privileges attribues aux nobles de cette province, et que leurs noms soient employés au roolle et catalogue desdits nobles de la senechausée de Rennes.

Autre induction d'escuier Jan Baptiste de K/saliou, sieur de K/adren, faisant tant

[folio 6v]

pour luy que pour Vincent, Guillaume, René et Charles de K/saliou, ses enfans, signée de maistre Guillaume de Trolong, leur procureur, signifiée au procureur general du roy le vingt deuxiesme janvier mil six cent soixante et neuf, tendant aux mesmes fins d'estre maintenus dans ladite qualité d'escuier d'antienne extraction et dans tous les droits et privileges attribués aux nobles de la province.

Requete de messire Jan de K/saliou, sieur du Rechan, et Pierre de K/saliou

[folio 7]

sieur dudit lieu, frere puisné dudit messire Mathurin de K/saliou, sieur du Rechan, repondue le huitiesme jour du mois de janvier mil six cent soixante neuf, mise au sac par ordonnance de ladite Chambre, tendant a estre maintenus dans les mesmes qualités et droits que ledit sieur du Rechan leur frere aîné.

Induction dudit Guillaume de K/saliou, escuier, sieur du Carpont, fils juveigneur de deffunt escuier Pierre de K/saliou et damoiselle Marie Le Bossec ses pere et mere, vivant

[folio 7v]

sieur et dame du Rechan, faisant tant pour luy que pour escuier Jan de K/saliou, sieur de Chef du Bois, son second fils, et pour escuiers Pierre, Jan Claude, Jan Baptiste et Francois de K/saliou, enfans de feu escuier Jacques de K/saliou, vivant sieur de K/saliou, son fils aîné, et pour autre escuier

4. Sic

Jacques de K/saliou, fils de deffunt escuier Vincent de K/saliou, vivant sieur de la Saudraie, son troisieme fils, ladite induction signée de maistre Guy Le Basere, procureur, signifiée audit procureur

[folio 8]

general du roy le neufviesme janvier mil six cent soixante et neuf.

Les actes et pieces mentionnées ausdites inductions et requestes.

Conclusions du procureur general du Roy, meurement consideré.

La Chambre, faisant droit sur les instances, a déclaré et declare lesd. Mathurin, Francois, Jan, Robert, Jan Baptiste, Vincent, Guillaume, René, Charles, autre Guillaume, autre Jan, Pierre, Jan Claude, autre Jan Baptiste, Francois, Jacques, autre Jan, et Pierre de K/saliou, et leurs dessendans en mariage legitime nobles,

[folio 8v]

issus d'antienne extraction noble, et comme tels est permis ausdits Mathurin et Francois de K/saliou son fils de prendre les qualités d'escuier et de chevalier, et aux autres de K/saliou celle d'escuier, et les a maintenus au droit d'avoir armes et ecussons timbres appartenant a ladite qualité, et a jouir de tous droits, franchises, privileges et preminances attribues aux nobles de cette province, et ordonne que leurs noms seront employés aux roolles et catalogue desdits nobles,

[folio 8v]

scavoir ceux desdits Mathurin et Francois de K/saliou, Jan et Pierre de K/saliou puisnés dudit Mathurin, de la jurisdiction royale de Saint Briec, ceux desdits Jan et Robert de K/saliou de la senechaussée de Rennes, et les autres de la jurisdiction royale de Lannion.

Fait en ladite Chambre à Rennes le vingt uniesme febvrier mil six cent soixante unze.

[Signé] J. Le Clavier